

STATUTS

ASSOCIATION SOCIALE LOI 1901

ALIAS, Association Locale d'Intégration, Accueil et Solidarité

Adoptés le 14 décembre 2015

Article 1 : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à caractère social, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **ALIAS, Association Locale d'Intégration, Accueil et Solidarité.**

Article 2 : Objet

Dans la limite des locaux à sa disposition, l'association intervient dans les domaines de l'accueil, l'hébergement, l'accompagnement de toutes personnes se trouvant en grand déficit d'intégration, en particulier des réfugiés étrangers. Dans la limite de ses moyens, l'association vise à rendre autonomes des personnes accueillies et se réserve le droit d'octroyer ponctuellement une aide financière ou matérielle.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 25 rue de l'église 01630 Saint-Genis-Pouilly
IL pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

Sa durée est illimitée, sauf application de l'article 14.

Article 5 : Composition

L'association se compose

- de membres bienfaiteurs,
- de membres d'honneur,
- de membres actifs ou adhérents, qui se conforment aux présents statuts ainsi que, le cas échéant, au règlement intérieur. Certains adhérents pourront représenter des personnes morales à condition d'être dûment habilitées par celles-ci.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées en appliquant les dispositions du règlement intérieur.

Article 7 : Membres-cotisations

Sont membres ceux qui versent la cotisation annuelle selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale dans le règlement intérieur.

Aucun membre de l'association ne peut, par son initiative personnelle, engager l'association collectivement.

Article 8 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- 1.- La démission;
- 2.- Le décès;
- 3.- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Quand cela est possible, le Conseil d'Administration veille à mettre en oeuvre un processus de médiation.

Article 9 : Membres bienfaiteurs, membres d'honneur

Le titre de membre bienfaiteur pourra être attribué par le CA à toute personne ou organisation ayant contribué de façon significative aux recettes de l'association.

Le titre de membre d'honneur pourra être attribué par le CA à toute personne ou organisation ayant contribué de façon significative aux objectifs et actions de l'association.

Article 10 : Donateurs

Est donateur toute personne, physique ou morale, ayant effectué au moins un don à l'association dans l'année. Etre donateur est un état valable pour l'année considérée et ne confère pas la qualité de membre.

Article 11 : Affiliation

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration. L'assemblée générale a le droit de s'y opposer.

Article 12 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- 1.- le montant des cotisations;
- 2.- les dons et subventions à titre privé;
- 3.- les produits de manifestations publiques (concerts, spectacles,...);
- 4.- les subventions publiques (Etat, collectivités locales, ...);
- 5.- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés. Aucun membre du Conseil d'Administration ou de l'association ne peut être tenu comme personnellement responsable au plan financier.

Article 13 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours environ avant la date fixée, les membres de l'association reçoivent une convocation comportant un ordre du jour. Le courrier électronique sera privilégié.

Ne peuvent être soumis au vote, lors de l'Assemblée Générale, que les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des suffrages exprimés (une seule procuration par membre présent).

Il est procédé, si l'ordre du jour le prévoit, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont généralement prises à main levée, excepté :

- l'élection des membres du Conseil d'Administration (sauf si unanimité de l'AG pour une élection à main levée)
- tout point particulier dont l'organisation du scrutin par bulletin secret est mentionné dans l'ordre du jour.

Un vote par Internet pourra être organisé.

Article 14 : Assemblée Générale extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire est organisée pour l'un des motifs suivants :

- la modification des statuts;
- la dissolution de l'association;
- les actes portant sur un bien immobilier.

ou pour l'un des cas suivants :

- sur demande de la moitié plus un des membres de l'association;
- sur décision du Président en concertation avec le Conseil d'Administration.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire. Les décisions sont prises au 2/3 des suffrages exprimés (une seule procuration par membre présent).

Un vote par Internet pourra être organisé.

Article 15 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, renouvelable par moitié tous les deux ans. Il est composé d'au moins 6 membres, élus aux 2/3 des voix par l'Assemblée Générale et pour une durée de quatre ans.

Ces membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau formé au moins de :

- 1.- un-e président-e ;
- 2.- un-e ou plusieurs vice-président-e-s;
- 3.- un-e secrétaire;
- 4.- un-e trésorier-ère.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale, fixée dans les plus brefs délais.

Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'expiration de leur mandat.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Le courrier électronique sera privilégié, la participation téléphonique ou par internet pourra être organisée.

Les décisions sont prises aux 2/3 des suffrages exprimés.

Le Conseil d'administration et le bureau ne font qu'un.

Article 16 : Indemnités

Toutes les fonctions des membres sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire comprend le détail de ces frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration à la suite de la création de l'association. Le Conseil d'Administration le fera alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement précisera certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 18 : Dissolution

La dissolution de l'association peut être prononcée par l'Assemblée Générale selon les dispositions de l'article 11.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ou structures publiques, désignée(s) par l'Assemblée Générale et poursuivant des buts similaires.

Article 19 : Libéralités

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département. Les comptes de l'association seront présentés à toute réquisition des autorités administratives.

Fait à Sergy, le 14 décembre 2015

D. LINGLIN
Président de séance



Y. ARMAND
Secrétaire de séance

